

NOTAIRES

BERQUIN

NOTARISSEN

Berquin Notaires SCRL
avenue Lloyd George 11
1000 Bruxelles
RPM Bruxelles 0474.073.840

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Numéro dossier : PVM/MBT/2201025

Répertoire 2020/.....

"S.A. D'IETEREN N.V."

société anonyme

à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50

TVA (BE) 0403.448.140 Registre des Personnes Morales Bruxelles

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ce jour, le vingt-huit mai deux mille vingt.

A 1050 Bruxelles, rue du Mail 50.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**S.A. D'IETEREN N.V.**", ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50, ci-après dénommée la "*Société*".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée par acte reçu par le notaire De Ro, autrefois à Saint-Josse-ten-Noode, le 28 juillet 1919, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 août suivant, sous le numéro 6998.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 6 juin 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 19087450.

La Société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.448.140.

Le site internet de la Société est www.dieteren.com.

L'adresse électronique de la Société est info@dieteren.com.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures 30 minutes sous la présidence de Madame COENS Amélie Morna Ann Bernard, domiciliée à 1200 Bruxelles, Avenue Jean-François Debecker 121.

Vu les circonstances actuelles (Crise du Corona), il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCES

Sont présents ou représentés les actionnaires et les titulaires de parts bénéficiaires dont le nom, le prénom et l'adresse ou la forme juridique, la dénomination et le siège, ainsi que le nombre d'actions et de parts bénéficiaires que chacun d'eux possède, sont repris sur la liste de présences qui restera annexée au présent procès-verbal.

Cette liste a été signée par le représentant des actionnaires.

Dans cette liste sont également repris les actionnaires qui ont voté par correspondance

conformément à l'article 33bis des statuts.

Ensuite, la liste a été clôturée par la signature du président et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Renouvellement des autorisations au Conseil concernant les mécanismes de défense du capital.

Proposition de renouveler (pour une durée de trois ans) les autorisations au Conseil d'administration suivantes :

o Autorisation d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition des titres de la Société, dans les circonstances et selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article 8bis du nouveau projet de statuts ;

o Autorisation d'acquérir des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, dans les circonstances et selon les modalités prévues à l'article 8ter du nouveau projet de statuts.

2. Modifications des statuts de la Société afin de les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des associations.

Proposition d'approuver le nouveau projet de statuts de la Société afin de les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des associations. Une version coordonnée officielle du nouveau texte des statuts de la Société est mis à disposition des actionnaires sur le site web de la Société (www.dieteren.com/fr/assemblees-generales) à partir du 28 avril 2020.

3. Procuration au conseil d'administration afin d'exécuter les points à l'ordre du jour qui précèdent.

Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent, et plus particulièrement en vue de coordonner les statuts.

4. Procuration pour la coordination des statuts.

Proposition de conférer tous pouvoirs au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

EXPOSE DU PRESIDENT (SUITE)

Exposé préalable concernant les circonstances extraordinaires actuelles (Crise du Corona)

Le président déclare que le conseil d'administration a décidé le 24 avril 2020, vu les circonstances actuelles (Crise du Corona), conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal numéro 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après nommé l'"**Arrêté Royal numéro 4**"), que les actionnaires peuvent uniquement voter à distance (vote par correspondance), en combinaison avec le vote par procuration qui doit être donné à toute personne désignée par la Société, à savoir Madame COENS Amélie, prénommée, à condition que ces procurations contiennent des instructions de vote spécifiques pour chaque proposition de résolution figurant à l'ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance et les modèles de procuration ont été mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.dieteren.com/fr/assemblees-generales).

Les procurations dûment données à une autre personne que Madame COENS Amélie, prénommée, seront prises en compte, même si le mandataire indiqué dans lesdites procurations ne peut pas être physiquement présent à cette assemblée.

Le conseil d'administration a également décidé que seules des questions par écrit peuvent lui être posées. L'assemblée est diffusée ce jour sous format vidéo (webcast). Les réponses aux questions écrites sont données oralement pendant ce webcast et le procès-verbal de cette assemblée sera publié sur le site internet de la Société au plus tard le jour de la présente assemblée.

Ces mesures ont été annoncées sur le site internet de la Société et par voie de communiqué de presse du 28 avril 2020.

Le président poursuit son exposé avec les constatations suivantes à propos de la légalité de la réunion concernant les convocations, l'accès à la réunion, le quorum de présence, le droit de vote et le quorum de majorité exigé.

I. Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour et les propositions de résolution ont été faites conformément à l'article 7:128 du Code des sociétés et des associations.

A cet effet, des annonces ont été insérées dans :

- a) le Moniteur belge du 28 avril 2020 ;
- b) l'Echo du 28 avril 2020 ;
- c) le "De Tijd" du 28 avril 2020.

Le président dépose les pièces justificatives de ces documents sur le bureau après les avoir fait parapher par le président.

Le texte de la convocation, les modèles de procurations et de vote par correspondance ainsi que la proposition de texte coordonné des statuts et la comparaison avec le texte actuel des statuts ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site web de la Société (www.dieteren.com/fr/assemblees-generales) à partir du 28 avril 2020.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées ou le cas échéant des e-mails (si une adresse électronique a été communiquée à la Société aux fins de communiquer avec elle), qu'une convocation a été envoyée par lettre ou le cas échéant par e-mail le 28 avril 2020 aux titulaires de titres nominatifs, aux administrateurs et au commissaire.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de titulaires d'obligations convertibles, ni de titulaires de droit de souscription nominatifs, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

II. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Concernant la participation à la présente assemblée, le président a vérifié si les articles 26, 27 et 33bis des statuts ont été respectés.

Par dérogation aux procédures mentionnées dans la convocation à l'assemblée, les procurations et formulaires de vote par correspondance complétés et signés ainsi que les éventuelles questions écrites devaient parvenir, conformément aux mesures susmentionnées prises par le conseil d'administration le 24 avril 2020 en application de l'article 6 de l'Arrêté Royal numéro 4, à la Société au plus tard le quatrième jour précédant le jour de l'assemblée, en l'espèce au plus tard le 24 mai 2020. Le respect des formalités susmentionnées a été confirmé par le président.

Les différentes pièces à l'appui ainsi que les procurations et les formulaires de vote par

correspondance, dont une copie scannée ou photographiée suffit, seront conservées dans les archives de la Société.

III. Quorum de présence et de vote

En ce qui concerne le quorum de présence et de vote, le président constate que :

a) la présente assemblée ne pourra valablement délibérer que si les actionnaires représentés et les actionnaires qui se sont exprimés par correspondance représentent la moitié au moins du capital et que si les titulaires de parts bénéficiaires représentés représentent la moitié au moins des parts bénéficiaires de la Société.

Il résulte de la liste de présence que 42.344.029 actions et 5.000.000 parts bénéficiaires sur les 54.367.928 actions et les 5.000.000 de parts bénéficiaires existantes sont représentées (en ce compris les actions pour lesquelles les actionnaires se sont exprimés par correspondance), de sorte que le quorum de présences est atteint.

La Société possède à ce jour 1.112.508 actions propres ; par conséquent le nombre d'actions avec droit de vote s'élève à 53.255.420 et le nombre de parts bénéficiaires avec droit de vote s'élève à 5.000.000.

b) Les propositions sub 1 et 2 ne seront acceptées que si elle réunissent les trois quarts des voix et les propositions sub 3 et 4 ne seront acceptées si elles réunissent la majorité des voix.

c) Chaque action et chaque part bénéficiaire donnent droit à une voix (article 33 des statuts).

QUESTIONS

Le président rappelle que le conseil d'administration a décidé que seules des questions par écrit pouvaient lui être posées.

Le président constate qu'aucune question n'a été posée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes :

| |
|--|
| Renouvellement des autorisations au Conseil concernant les mécanismes de défense du capital |
|--|

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de trois ans les autorisations au Conseil d'administration suivantes :

o Autorisation d'augmenter le capital en cas d'offre publique d'acquisition des titres de la Société, dans les circonstances et selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article 8bis du nouveau projet de statuts ;

o Autorisation d'acquérir des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, dans les circonstances et selon les modalités prévues à l'article 8ter du nouveau projet de statuts.

Vote pour la première autorisation :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions et de parts bénéficiaires pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.344.029

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 77,88%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 47.344.029

dont

| | |
|-------------------|------------|
| POUR | 39.319.101 |
| CONTRE | 8.024.928 |
| ABSTENTION | / |

Vote pour la deuxième autorisation :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions et de parts bénéficiaires pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.344.029

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 77,88%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 47.344.029

dont

| | |
|-------------------|------------|
| POUR | 40.721.655 |
| CONTRE | 6.622.374 |
| ABSTENTION | / |

Modifications des statuts de la Société afin de les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des associations

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'approuver le nouveau projet de statuts de la Société afin de les rendre conformes au nouveau Code des sociétés et des associations. Une version coordonnée officielle du nouveau texte des statuts de la Société était mis à disposition des actionnaires sur le site web de la Société (www.dieteren.com/fr/assemblees-generales) à partir du 28 avril 2020.

L'assemblée constate que suite à la décision de Conseil d'Administration de la Société d'annuler 934.692 actions de la Société, le nombre total des actions de la Société a été réduit à 54.367.928, ce qui sera également constaté dans les statuts qui suivent.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

ARTICLE 1. - Forme, dénomination.

La société a la forme d'une **société anonyme**. Sa dénomination est "**S.A. D'IETEREN N.V.**".

La société anonyme "S.A. D'IETEREN N.V." est une société cotée au sens des articles 1:11 et 7:1 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 2. - Siège - Site internet.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète des circonstances anormales, sans toutefois que cette mesure provisoire puisse avoir effet sur la loi régissant la société, qui nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera la loi belge.

Tout changement du siège est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir en Belgique ou à l'étranger, sur simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs et dépôts.

L'adresse du site internet de la société est www.dieteren.com.

ARTICLE 3. - Objet.

La société a pour objet de réaliser, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, relatives à des véhicules et machines motorisés ou non, et à des matériel, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes.

Elle a également pour objet de réaliser toutes autres opérations favorisant l'activité décrite ci-dessus et permettant d'assurer le développement général de la société, en ce compris l'exercice de toutes activités de transport de personnes, matériel et marchandises, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que la location sous toutes ses formes, la location-financement, le courtage d'assurances, le financement et la vente à tempérament.

L'objet de la société comprend également l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, la participation à toutes associations et fusions, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille de titres et de participations, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la réalisation ou la liquidation de ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou de recherches, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

ARTICLE 4. - Durée.

La société a une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5. - Capital - Actions.

Le capital est de cent soixante millions trois mille cinquante-sept euros vingt-trois cents (EUR 160.003.057,23).

Il est représenté par CINQUANTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT (54.367.928) actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale.

Il existe en outre CINQ MILLIONS (5.000.000) de parts bénéficiaires sans mention de valeur nominale, non représentatives du capital et munies du droit de vote.

ARTICLE 6. - Nature et transfert des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en actions dématérialisées au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions dématérialisées peuvent à tout moment en demander la conversion en actions nominatives. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui procèdera à l'inscription dans le registre des actions nominatives au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées peuvent demander la conversion de leurs actions en actions dématérialisées. La demande de conversion est formulée par

lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui accomplira les formalités nécessaires auprès du teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Aucun transfert d'action nominative non entièrement libérée ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ARTICLE 7. - Nature et transfert des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires sont nominatives.

Les parts bénéficiaires ne pourront être cédées, si ce n'est de l'accord de la majorité des membres composant le conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par ces membres.

ARTICLE 8. - Augmentation et réduction de capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, la valeur et les conditions d'émission d'actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions et des parts bénéficiaires, moyennant le respect des dispositions légales, en proportion de leur participation au jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit.

L'assemblée générale peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de souscription préférentielle des porteurs d'actions existantes, aux conditions particulières prescrites par la loi.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Le conseil d'administration peut passer avec des tiers aux clauses et conditions qu'il jugera convenir des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie d'actions nouvelles à émettre.

ARTICLE 8 BIS.

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 60.000.000,00).

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du six juin deux mille dix-neuf.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour les augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt a expressément habilité le conseil d'administration, pour une durée de trois ans, renouvelable, à procéder - en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par l'Autorité des services et marchés financiers soit reçue dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt - à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, au cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 8 TER.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir, sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit requise, des actions de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans, renouvelable, à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt et ce conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration est habilité à aliéner, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, les actions de la société inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le conseil d'administration est en outre autorisé, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, à aliéner les actions de la société soit en bourse soit par une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires conformément aux dispositions légales.

Ces autorisations sont valables, sous les mêmes conditions, pour l'acquisition et l'aliénation des actions de la société effectuées par ses sociétés filiales visées aux articles 7:221 à 7:225 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 9 - Appel de fonds.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis par lettre recommandée resté sans résultat pendant un mois, et peut faire procéder à la vente publique ou, par ministère d'agent de change, à la vente en Bourse des actions sur lesquelles les versements appelés n'auraient pas été effectués. Cette vente se fait pour compte, aux frais et risques du retardataire, et le prix en provenant, déduction faite des frais, est attribué à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire déchu. Celui-ci reste débiteur de la différence en cas d'insuffisance du prix, comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice du droit qu'a la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10. - Obligations.

La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des emprunts représentés par des bons ou obligations hypothécaires ou autres, dématérialisés ou nominatifs.

Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

La société peut également, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts, émettre des obligations convertibles, subordonnées ou non, ou des obligations avec droit de souscription.

TITRE III. - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

ARTICLE 11. - Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégiale, appelé le conseil d'administration, comprenant trois membres au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et procède à leur nomination, pour un terme ne pouvant excéder six ans; elle peut les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, et notifiera cette désignation à la société.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président ou un administrateur pour le suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et le vice-président, s'il en a été désigné un, demeureront en fonction aussi longtemps qu'étant administrateur, un autre président ou un autre vice-président n'aura pas été élu.

ARTICLE 12. - Vacance.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13. - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur la convocation du président du conseil ou du vice-président éventuel. Le conseil doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu, la forme et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, e-mail ou par tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites à la date de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La participation aux réunions par téléphone ou vidéoconférence est autorisée.

ARTICLE 14. - Délibération - Représentation des membres absents.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf les cas d'impérieuse nécessité. Dans ce dernier cas, il sera fait rapport spécial à la prochaine réunion du conseil d'administration sur les délibérations et décisions prises.

Chaque administrateur peut, par lettre ou par tout autre moyen écrit et signé, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Si, lors d'une réunion du conseil, valablement composé, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 15. - Procès-verbaux.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ainsi que par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 16. - Administration.

16.1. Administration générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

16.2. Direction - Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que sa représentation à l'égard des tiers et en justice en ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, chargées également de l'exécution des décisions du conseil, agissant seules ou conjointement, choisies ou non en son sein et en tout temps révocables par lui; le ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut également déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Il fixe les émoluments, éventuellement les participations dans les bénéfices sociaux attachés à ces délégations ou à ces mandats.

16.3 Comités spécialisés du Conseil.

Le conseil d'administration constitue en son sein des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet, et dont la composition et les missions sont réglées par la loi et/ou par la Charte de gouvernement d'entreprise de la société.

ARTICLE 17. - Représentation.

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les officiers publics et ministériels :

- soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs;

- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 18. - Représentation à l'étranger.

La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers ainsi que vis-à-vis des tiers, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration ayant trait à ces pays.

ARTICLE 19. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis sur proposition du conseil d'administration parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises, ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Chaque commissaire porte le titre de commissaire et est nommé pour un terme de trois ans, renouvelable. Il ne peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif et suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale pourra en outre nommer selon les mêmes modalités un commissaire suppléant qui entrera en fonction au cas où le commissaire serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. L'assemblée générale peut décider que la rémunération du commissaire suppléant sera établie en fonction de la durée de son intervention effective.

TITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 20. - Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont rempli les conditions mises par les présents statuts pour être admis à l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ARTICLE 21. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se tient le DERNIER JEUDI du mois de MAI à QUINZE HEURES. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jeudi ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration remet son rapport de gestion avec les comptes annuels de la société, 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, au commissaire qui doit faire son rapport conformément à la loi.

Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 7:148 du Code des sociétés et des associations sont déposés au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaires, procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et commissaires éventuellement sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

L'assemblée peut attribuer aux administrateurs un émolument fixe, à imputer sur frais généraux. Ces émoluments seront indépendants des allocations que le conseil d'administration pourra attribuer à ceux des membres auxquels des délégations spéciales ou des fonctions spéciales seraient ou auraient été confiées.

ARTICLE 22. - Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital, ou sur la demande du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Une assemblée générale spéciale peut également être convoquée conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 23. - Lieu.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en un autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 24. - Convocation - Forme.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les requêtes doivent être conformes à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations. L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article est subordonné à l'enregistrement conformément à l'article 25 des statuts, de ladite partie du capital.

ARTICLE 25. – Conditions d'admission.

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles il entend prendre part au vote, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Afin d'être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire devra en outre pouvoir démontrer son identité. Le représentant d'un actionnaire, personne morale, devra présenter les documents prouvant sa qualité de représentant permanent ou de mandataire et ce, au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

ARTICLE 26. – Représentation - Procurations

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations. Le mandataire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation. La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre ou e-mail, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre.

ARTICLE 27. - Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres.

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

La société ne reconnaît pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ainsi que pour les autres droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes revendiquent la propriété d'une ou de plusieurs mêmes actions, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, comme étant propriétaire à son égard.

En cas de pluralité d'ayants droit sur une même action, les droits qui y sont attachés ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire d'un représentant commun, moyennant avis préalable à la société.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou entre le propriétaire qui a constitué le gage et le créancier gagiste, et malgré toute opposition, la société ne reconnaît respectivement que l'usufruitier dans le premier cas et le propriétaire qui a constitué le gage dans le second pour l'exercice de l'intégralité des droits afférents à ces titres, en ce compris les droits d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, et de prendre part au vote sur n'importe quelle question mise à l'ordre du jour.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs ou biens de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander la licitation ou le partage ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

ARTICLE 28. - Liste de présences.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présences, en indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile, ou, s'il s'agit de sociétés, leur dénomination et leur siège, ainsi que ceux de leurs mandants éventuels. Ils indiquent également le nombre d'actions avec lesquelles ils se proposent de prendre part au vote.

ARTICLE 29. - Bureau.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il en existe un, ou en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou, à défaut d'administrateurs, par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et nomme deux scrutateurs choisis, autant que faire se peut, parmi les titulaires d'actions. Le secrétaire et les scrutateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Ces quatre personnes constituent le bureau. Le bureau statue à la majorité sur toutes questions se rapportant au droit d'assister ou de prendre part à l'assemblée, sur le respect des conditions statutaires existantes afin de participer à l'assemblée, et sur toute autre question se rapportant au mode de délibération et de vote, la voix du président du bureau étant prépondérante.

ARTICLE 30. - Délibération - Résolutions.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de titres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas où la loi exige un quorum de présence et/ou une majorité spéciale, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du nombre d'actions et la moitié au moins des parts bénéficiaires sont présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Dans ces cas, une résolution n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits de l'une ou de l'autre catégorie de titres, la résolution doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le vote à la majorité des trois quarts des voix dans chaque catégorie équivaut au vote de l'unanimité des actionnaires des deux catégories.

ARTICLE 31. - Abstentions.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ARTICLE 32. - Droit de vote.

Chaque action ou part bénéficiaire donne droit à une voix, sous réserve des limitations légales.

ARTICLE 33. – Vote à distance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale au moyen d'un formulaire contenant au minimum les indications prévues à l'article 7:146, §2 du Code des sociétés et des associations.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour avant le jour de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout formulaire de vote par correspondance qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'il couvre.

Le conseil d'administration peut organiser un vote à distance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet.

Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées à l'alinéa premier et de contrôler le respect du délai de réception prévu par la loi.

L'actionnaire qui vote par correspondance ou sous forme électronique, est tenu de remplir les conditions d'admission prévues par l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 34. - Prorogation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels de la société à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 35. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 7:141 du Code des sociétés et des associations et sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le souhaitent. Ils seront publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BENEFICE.

ARTICLE 36. - Exercice social - Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 37. - Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, prévisions, provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la constitution ou à l'accroissement de fonds de réserve ou de prévision.

Le surplus constitue le bénéfice répartisable à affecter à titre de dividende aux actionnaires, au prorata de la libération des titres et prorata temporis, de façon telle que la part bénéficiaire reçoive un huitième du dividende revenant à l'action.

ARTICLE 38. - Paiement des dividendes.

Le conseil d'administration fixe les lieux et l'époque du paiement des dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice pour l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts et le conseil pourra fixer la date de leur paiement.

ARTICLE 39. - Dépôt des comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 40. - Décision de dissolution anticipée.

La dissolution anticipée de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, sous réserve d'application des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 41. - Liquidateurs - Obligations.

Lors de la dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 42. - Distribution.

Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges passives, sera tout d'abord affecté à rembourser les actions, de telle façon que chacune d'elles reçoive un/cinquante-quatre millions trois cent soixante-sept mille neuf cent vingt-huitième (1/54.367.928^{ème}) du montant du capital exprimé à l'article 5 des statuts.

Il sera ensuite attribué à chaque part bénéficiaire un dividende de liquidation égal à un huitième de ce qu'aura reçu, comme il vient d'être dit, l'action. Le solde sera réparti entre toutes les actions et les parts bénéficiaires, de telle manière que, dans cette répartition, chacune de ces dernières reçoive le huitième de ce que recevra une action.

La restriction des titres pourra être exigée en tout temps par le collège des liquidateurs, s'il le juge nécessaire, les titres demeurant toutefois, dans ce cas, sous le dossier des anciens titulaires afin de leur permettre de prendre part aux opérations des assemblées générales qui seront appelées à statuer notamment sur la clôture de la liquidation.

Quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à examiner les comptes de la liquidation et à nommer les commissaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, le collège des liquidateurs dépose son rapport de liquidation avec les comptes détaillés et les pièces y annexées au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée prend acte de la remise du rapport, des comptes et des pièces, procède à la nomination du ou des commissaires chargés de les examiner et fixe la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera voté séparément sur l'approbation des comptes

de la liquidation et sur la décharge à donner aux liquidateurs.

TITRE VII. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DE DOMICILE.

ARTICLE 43. - Litiges - Compétence.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44. - Election de domicile.

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.".

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions et de parts bénéficiaires pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.344.029

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 77,88%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 47.344.029

dont

| | |
|---|------------|
| POUR | 47.344.029 |
| CONTRE | / |
| ABSTENTION | / |
| Procuration au conseil d'administration afin d'exécuter les points à l'ordre du jour qui précèdent | |

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent, et plus particulièrement en vue de coordonner les statuts.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions et de parts bénéficiaires pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.344.029

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 77,88%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 47.344.029

dont

| | |
|---|------------|
| POUR | 47.343.509 |
| CONTRE | 520 |
| ABSTENTION | / |
| Procuration pour la coordination des statuts | |

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

1/ le nombre d'actions et de parts bénéficiaires pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.344.029

2/ la proportion du capital représentée par ces votes : 77,88%

3/ le nombre total de votes valablement exprimés : 47.344.029
dont

| | |
|-------------------|------------|
| POUR | 47.344.029 |
| CONTRE | / |
| ABSTENTION | / |

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les comparants déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité du président au vu de sa carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures